

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1801538

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Mme Anne Seulin
Juge des référés

Ordonnance du 9 mars 2018

135-01-015-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 février 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales :

1°) d'ordonner la suspension de la décision informelle de la commune de Stains d'apposer une banderole sur la façade de la mairie demandant la libération de M. Salah Hamouri et de tous les prisonniers politiques palestiniens, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la commune de retirer, à titre provisoire, la banderole, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- sa requête est recevable car l'apposition de la banderole sur la façade de la mairie de Stains démontre l'existence d'une décision informelle de la commune d'apposer cet élément, de rendre un hommage public à M. Hamouri et de prendre position dans un conflit international ;

- cette décision informelle est entachée d'incompétence et d'un vice de procédure car la décision du maire de Stains aurait dû être précédée d'une délibération du conseil municipal prévoyant l'apposition d'une banderole revendicative ;

- la décision du maire de Stains n'est pas justifiée par un intérêt public local, elle porte atteinte au principe de neutralité des services publics car cette décision revendique des opinions politiques en prenant position dans un conflit international et elle est susceptible de porter atteinte à l'ordre public par les controverses et les polémiques locales qu'elle pourrait provoquer.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2018, la commune de Stains, représentée par Me Weyl, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- aucune délibération du conseil municipal n'était nécessaire car la banderole n'est qu'une application d'une délibération précédente qui exprime le vœu de la libération de M. Salah Hamouri ;
- le contenu de la banderole ne comporte aucune hommage à M. Salah Hamouri et se borne à exiger la libération d'une personne détenue ;
- le principe de libre administration des collectivités locales énoncé à l'article 72 de la Constitution n'exclut pas le droit des collectivités locales de s'exprimer sur ce qu'elles estiment devoir dire ;
- la banderole ne prend pas parti dans le conflit israëlo-palestinien et se borne à réclamer la libération d'un citoyen français victime d'une détention illégale, en infraction au droit fondamental selon lequel nul ne peut être détenu sans procès régulier ;
- la banderole n'est pas plus attentatoire à l'ordre public que la délibération, rendue publique, du 14 septembre 2017 exprimant le vœu de la libération de M. Salah Hamouri, contre laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis n'a exercé aucun recours ;
- le combat contre la détention d'un citoyen français à l'étranger ne se réduit pas à une opinion personnelle portant atteinte au principe de neutralité mais s'inscrit dans une tradition française profondément ancrée dans l'Histoire pour le respect des valeurs universelles des Droits de l'Homme, le Président de la République lui-même a demandé la libération de M. Salah Hamouri et le préfet vient en opposition avec cette demande présidentielle ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie car la banderole a été apposée dans le suivi d'une délibération du conseil municipal du 14 septembre 2017 rendue publique, ayant le même objet et qui n'a pas fait l'objet d'un recours de la part du préfet.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 16 février 2018 sous le n°181536 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la Constitution et, notamment, son article 72 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Ndigo, greffier d'audience, Mme Seulin a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. L., pour le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il ajoute que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 72 de la Constitution a déjà été écarté dans des affaires similaires tant par le tribunal administratif de Montreuil que par la Cour administrative d'appel de Versailles car la politique étrangère de la France relève de l'Etat central et non des collectivités

territoriales, que le président de la République est dans son rôle alors que le maire de Stains est allé plus loin que les pouvoirs que lui donnent les textes ; que la banderole vise, en outre, tous les prisonniers politiques palestiniens ;

- les observations de Me Weyl, pour la commune de Stains, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; il ajoute que la présente affaire n'a aucun lien avec les affaires Barghouti, que le préfet produit un mémoire stéréotypé sans faire de distinction, que, selon les dires de son représentant, il semblerait que si la banderole n'avait mentionné que le nom de M. Salah Hamouri, il n'y aurait pas eu de déféré préfectoral, que la détention arbitraire de M. Salah Hamouri est une atteinte profonde à l'ordre public international, il s'agit de dénoncer une infraction au droit international qui est sans rapport avec le conflit israélo-palestinien et qui renvoie aux traditions les plus nobles de l'Histoire de France, qu'il s'agit du même type de combat que celui qui visait à la libération de M. Nelson Mandela, que M. Salah Hamouri est un citoyen français et un avocat français pour la libération duquel plus de 1 500 élus de sont exprimés ainsi que le Président de la République, avec lequel le préfet se trouve en opposition.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...) Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois* » ;

2. Considérant qu'il ressort des constats d'huissiers dressés les 20 octobre 2017 et 23 janvier 2018 que la maire de Stains a décidé d'apposer une banderole sur le mur d'enceinte de la mairie, demandant la libération de M. Salah Hamouri et de tous les prisonniers politiques palestiniens ; que M. Salah Hamouri étant détenu par l'Etat d'Israël et la banderole visant, en outre, tous les prisonniers politiques palestiniens, ladite banderole est susceptible de s'analyser comme la revendication d'une opinion politique prenant parti dans le conflit israélo-palestinien ; qu'il suit de là qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision attaquée a méconnu le principe de neutralité des services publics est de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité ; que, dès lors, le préfet de la Seine-Saint-Denis est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du maire de Stains ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Considérant que pour les motifs ci-dessus énoncés, il y a lieu d'enjoindre au maire de Stains de retirer provisoirement la banderole litigieuse du mur d'enceinte de la mairie, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation présenté parallèlement à la demande en référé, dans un délai de trois jours francs à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de maire de Stains d'apposer une banderole sur le mur d'enceinte de la mairie demandant la libération de M. Salah Hamouri et de tous les prisonniers politiques palestiniens, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Stains d'enlever cette banderole à titre provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation, dans un délai de trois jours francs à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune de Stains.

Fait à Montreuil, le 9 mars 2018.

Le juge des référés,

Signé

A. Seulin

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.